

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 9 juillet 2021	N° 2021-429

Convocation du 2 juillet 2021

Aujourd'hui vendredi 9 juillet 2021 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain ANZIANI, M. Pierre HURMIC, Mme Christine BOST, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Stéphane DELPEYRAT, M. Patrick LABESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Alain GARNIER, M. Bernard-Louis BLANC, M. Jean-François EGRON, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Claudine BICHET, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Claude MELLIER, Mme Brigitte BLOCH, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Céline PAPIN, Mme Andréa KISS, M. Patrick PAPADATO, Mme Delphine JAMET, M. Stéphane PFEIFFER, M. Alexandre RUBIO, M. Baptiste MAURIN, M. Nordine GUENDEZ, Mme Josiane ZAMBON, Mme Isabelle RAMI, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Stephanie ANFRAY, M. Christian BAGATE, Mme Amandine BETES, M. Patrick BOBET, Mme Simone BONORON, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, Mme Pascale BRU, M. Alain CAZABONNE, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Eve DEMANGE, M. Christophe DUPRAT, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Bruno FARENIAUX, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Françoise FREMY, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPARD, M. Frédéric GIRO, M. Stéphane GOMOT, M. Laurent GUILLEMIN, Mme Fabienne HELBIG, M. Radouane-Cyrille JABER, Mme Sylvie JUQUIN, Mme Sylvie JUSTOME, M. Michel LABARDIN, Mme Nathalie LACUEY, M. Gwénaél LAMARQUE, Mme Harmonie LECERF, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Guillaume MARI, M. Stéphane MARI, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM, M. Michel POIGNONEC, M. Philippe POUTOU, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, M. Bastien RIVIERES, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Kévin SUBRENAT, M. Serge TOURNERIE, M. Thierry TRIJOLET, Mme Agnès VERSEPUY.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Jean TOUZEAU à M. Jean-François EGRON
Mme Marie-Claude NOEL à Mme Isabelle RAMI
M. Dominique ALCALA à M. Fabrice MORETTI
Mme Christine BONNEFOY à M. Michel LABARDIN
M. Olivier CAZAUX à Mme Isabelle RAMI
M. Max COLES à M. Kévin SUBRENAT
Mme Nathalie DELATTRE à M. Patrick BOBET
Mme Fabienne DUMAS à M. Patrick BOBET
M. Maxime GHESQUIERE à M. Radouane-Cyrille JABER
Mme Fannie LE BOULANGER à M. Radouane-Cyrille JABER
M. Thierry MILLET à M. Jacques MANGON
Mme Eva MILLIER à Mme Fatiha BOZDAG
M. Jérôme PEScina à M. Christophe DUPRAT
M. Patrick PUJOL à M. Christophe DUPRAT
Mme Marie RECALDE à M. Thierry TRIJOLET
M. Fabien ROBERT à M. Emmanuel SALLABERRY
M. Sébastien SAINT-PASTEUR à Mme Typhaine CORNACCHIARI
M. Jean-Marie TROUCHE à Mme Karine ROUX-LABAT

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Pierre HURMIC à Mme Claudine BICHET de 12h50 à 14h30
M. Patrick LABESSE à M. Alain GARNIER à partir de 15h40
M. Bernard Louis BLANC à M. Laurent GUILLEMIN à partir de 13h15
Mme Brigitte BLOCH à Mme Céline PAPIN de 12h15 à 14h30
M. Alexandre RUBIO à Mme Josiane ZAMBON à partir de 15h55
M. Christian BAGATE à M. Fabrice MORETTI à partir de 16h
Mme Simone BONORON à M. Guillaume GARRIGUES de 13h25 à 14h30
Mme Pascale BOUSQUET-PITT à Mme Françoise FREMY de 11h15 à 14h30
Mme Myriam BRET à M. Nordine GUENDEZ à partir de 11h30
M. Alain CAZABONNE à M. Emmanuel SALLABERRY à partir de 13h15
M. Didier CUGY à M. Stéphane GOMOT à partir de 15h20
Mme Laure CURVALE à M. Clément ROSSIGNOL-PUECH à partir de 14h30
Mme Fabienne HELBIG à Mme Anne FAHMY à partir de 13h15
Mme Sylvie JUQUIN à Mme Anne LEPINE à partir de 14h30
M. Gwénaél LAMARQUE à M. Benoît RAUTUREAU de 12h05 à 14h30
Mme Zeineb LOUNICI à M. Benoît RAUTUREAU jusqu'à 10h20
M. Guillaume MARI à Mme Eve DEMANGE à partir de 13h20
M. Stéphane MARI à M. Thomas CAZENAVE jusqu'à 13h00
M. Michel POIGNONEC à M. Nicolas FLORIAN à partir de 14h30
M. Franck RAYNAL à M. Michel LABARDIN à partir de 14h30
Mme Agnès VERSEPUY à M. Jacques MANGON à partir de 14h30

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 9 juillet 2021	Délibération
	Direction générale Valorisation du territoire Mission enseignement supérieur, recherche et innovation	N° 2021-429

Stade Matmut Atlantique - Garantie de la redevance annuelle - Football Club des Girondins de Bordeaux (FCGB) - Décision - Autorisation

Madame Véronique FERREIRA présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

1. Dispositions prévues dans la convention d'occupation et de mise à disposition liant Bordeaux Métropole au Football Club des Girondins de Bordeaux

Par la délibération métropolitaine n°2016-798 du 16 décembre 2016 et la délibération de la ville de Bordeaux D-2016-473 du 12 décembre 2016, le stade Matmut Atlantique a été transféré de la ville de Bordeaux à Bordeaux Métropole en tant qu'équipement d'intérêt métropolitain avec effet du transfert au 1^{er} janvier 2017.

A compter de cette date, Bordeaux Métropole est subrogée dans les droits de la ville de Bordeaux dans le cadre de l'exécution du contrat de partenariat avec la société Stade Bordeaux Atlantique (SBA) mais également de la convention d'occupation et de mise à disposition du nouveau stade de Bordeaux au Football Club des Girondins de Bordeaux, signée le 28 octobre 2011 entre la ville de Bordeaux et le Football Club des Girondins de Bordeaux.

Cette convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Nouveau Stade tel que prévu par le contrat de partenariat et le parking du Parc des Expositions sont mis à la disposition du Football Club des Girondins de Bordeaux par la Métropole pour l'organisation des rencontres programmées et des occupations permanentes.

Les dispositions de l'article 19 de cette convention bipartite prévoient notamment, outre le versement d'un droit d'entrée de 20 M€ par le club résident, le paiement par le Football Club des Girondins de Bordeaux à la collectivité d'une redevance forfaitaire annuelle de 3 700 000 € HT, ainsi qu'une participation aux charges annuelles d'entretien de la pelouse de 150 000 € HT par an, soumises à indexation à compter de la prise de possession du stade.

Il est également prévu un intéressement au chiffre d'affaires réalisé par le Football Club des Girondins de Bordeaux au titre de l'exploitation, dont le taux varie selon le montant de chiffre d'affaires réalisé sur le seul périmètre de l'activité football.

Afin de garantir le paiement de toute somme due à la collectivité par le Football Club des Girondins de Bordeaux au titre de la convention, l'article 20.1 prévoit notamment la production par l'actionnaire majoritaire d'une lettre d'intention, sur le fondement de l'article 2322 du code civil, par laquelle ce dernier s'engage à assurer le paiement des redevances dues par le Football Club des Girondins de Bordeaux en cas de défaillance de ce dernier.

L'article 20.2 de la convention d'occupation précise également qu'en cas de cession par l'actionnaire majoritaire de l'intégralité de sa participation au sein du Football Club des Girondins de Bordeaux, la collectivité s'engage à donner mainlevée de la lettre d'intention, dès lors que le FCGB aura produit une nouvelle lettre d'intention signée par le nouvel actionnaire majoritaire, dont les termes devront être satisfaisants pour la collectivité.

2. Etat des relations entre Bordeaux Métropole et King Street Capital Management, la Dynamie SAS et GACP LLC

Dans ces conditions, une lettre d'intention reprenant les termes de la lettre produite par la SAS M6 Foot (M6) le 30 avril 2015 a été demandée à la Dynamie SAS lors de l'acquisition de 99,99% du capital social et des droits de vote du Football Club des Girondins de Bordeaux en 2018.

La Dynamie SAS était alors détenue à 100% par une société de droit luxembourgeois, FC Bordeaux Holdings SARL, elle-même détenue par FCB Investments Sarl (ayant pour détenteur ultime King Street Capital Management LP) à hauteur de 86,4% et GACP Bordeaux Partners LLC (détenue par GACP Sports LLC) à hauteur de 13,6%.

Compte tenu de la création très récente de la Dynamie SAS, une garantie similaire avait été demandée aux repreneurs et en particulier GACP LLC, à l'initiative du projet d'acquisition des actions du FCGB.

Aux termes de la lettre d'intention de GACP LLC en date du 25 juillet 2018, la société s'était engagée non seulement à faire en sorte que sa filiale indirecte, le Football Club des Girondins de Bordeaux, via la société La Dynamie SAS, exécute ses obligations résultant de la convention de mise à disposition du stade Matmut Atlantique mais également à obtenir un accord de la part de Bordeaux Métropole en cas de cession de la participation indirecte dans le capital de la Dynamie SAS.

La Dynamie SAS, par un courrier en date du 31 août 2018, avait confirmé se substituer pleinement aux engagements pris par la société Métropole Télévisions à l'égard de la ville de Bordeaux puis de la Métropole.

Il est également à noter que la société LGP Investments II Sarl, filiale de King Street, avait également produit une lettre afférente à l'opération. Cette dernière lettre portait une obligation de moyens, l'engagement était toutefois porté principalement par GACP LLC en cas de défaut d'exécution du versement de la redevance.

Dans ces conditions, par courrier en date du 9 août 2018, la société Métropole Télévisions a saisi Bordeaux Métropole d'une demande de mainlevée des garanties offertes dans le cadre du courrier du 30 avril 2015 avec entrée en vigueur à la date de prise d'effet de la lettre d'intention de la Dynamie SAS.

Par une délibération en date du 12 octobre 2018, le conseil de Bordeaux Métropole a accepté la garantie offerte par les lettres de GACP LLC, de la Dynamie SAS et de LGP Investments II Sarl au profit de la Métropole et a décidé la mainlevée des garanties offertes par le groupe Métropole Télévision dans le cadre de la cession des parts détenues par Métropole Télévisions dans le Football Club des Girondins de Bordeaux.

Le 14 décembre 2019, King Street a toutefois pris le contrôle de la Dynamie SAS en rachetant les parts de GACP LLC. Depuis cette date, King Street détient le contrôle exclusif de la Dynamie SAS.

Par un courrier en date du 16 décembre 2019, la Métropole a rappelé à King Street Capital Management ainsi qu'à GACP LLC que cette dernière société ne pouvait être libérée de ses engagements, en l'absence d'une décision expresse du conseil de Bordeaux Métropole, seul compétent pour prendre une décision en la matière.

GACP LLC n'a pas apporté de réponse à ce courrier. En revanche, par un courrier en date du 19 février 2020, les fonds King Street rappelaient détenir le contrôle exclusif de la Dynamie et confirmaient « ne pas se désintéresser de la situation financière et du sort de la filiale La Dynamie SAS et (faire) en sorte qu'elle exécute ses engagements à l'égard de la Métropole au titre de la lettre d'intention ».

Depuis le 22 avril dernier, le Football Club des Girondins de Bordeaux a été mis sous protection du tribunal de commerce de Bordeaux et a engagé des discussions avec des candidats à la reprise du club suite à l'annonce du retrait de King Street Capital Management.

Le Football Club des Girondins de Bordeaux s'est ainsi présenté le 2 juillet 2021 à l'audition de la Commission Fédérale du Contrôle des Clubs (DNCG) afin de présenter la situation financière du club et son budget prévisionnel de la saison 2021-2022, mais également le projet de reprise par la société luxembourgeoise Jogo Bonito Group et la couverture du besoin de financement par les apports des différentes parties conformément à l'accord de principe intervenu entre Jogo Bonito Group, Fortress et King Street.

A l'issue de ce passage devant la DNCG, les membres de la commission ont prononcé la rétrogradation du Football Club des Girondins de Bordeaux en championnat Ligue 2 BKT en raison du désengagement de l'actionnaire majoritaire du club.

Une nouvelle audition est programmée au 12 juillet 2021 afin de permettre au repreneur présenter un projet de reprise finalisé permettant de lever cette sanction et obtenir le maintien du club en Ligue 1 pour la saison 2021-2022.

3. Perspective : reprise du Football Club des Girondins de Bordeaux par la société Jogo Bonito Group

La société luxembourgeoise Jogo Bonito Group, en négociations avec la société King Street Capital Management, pour l'acquisition des actions du Football Club des Girondins de Bordeaux, s'est rapprochée de la Métropole pour aborder les conditions de production de la lettre d'intention produite en application de la convention d'occupation et de mise à disposition du stade Matmut Atlantique signée le 28 octobre 2011 entre la ville de Bordeaux et le Football Club des Girondins de Bordeaux.

Par un courrier en date du 7 juillet 2021, la société Jogo Bonito Group, propriétaire à 100% de La Dynamie SAS, a informé la Métropole que conformément à l'article 2322 du Code Civil, elle ne « se désintéressera pas de la situation financière et du sort de La Dynamie SAS et fera en sorte que cette dernière exécute ses engagements » à l'égard de la Métropole au titre de la lettre d'intention consentie par La Dynamie SAS à la Métropole le 31 août 2018.

Il est également précisé que la lettre d'intention produite par Jogo Bonito Group constitue « une lettre d'intention au sens de l'article 2322 du Code civil ».

L'engagement de la société Jogo Bonito Group reprend les termes de la lettre de GACP LLC de 2018 et de la lettre de King Street Capital Management de 2019 et maintient l'obligation de résultat.

Dans ces conditions, par courrier en date du 7 juillet 2021, la société King Street Capital Management a saisi Bordeaux Métropole d'une demande de mainlevée de la garantie offerte par le courrier en date du 19 février 2020 sous réserve de la réalisation effective de la cession des titres de la société La Dynamie SAS par la société FC Bordeaux Intermediate Sarl à la société Jogo Bonito Group.

Il est à noter que le changement d'actionnaire du Football Club des Girondins de Bordeaux fera l'objet d'un nouvel examen par la Direction nationale du contrôle de gestion (DNCG) le 12 juillet 2021, organisme prévu à l'article L.132-2 du Code du sport et créé au sein de la Fédération Française de Football, chargé d'assurer, notamment, le contrôle financier et juridique des clubs.

La DNCG est chargée d'assurer le contrôle juridique et financier des clubs affiliés et s'assurer qu'ils répondent aux conditions fixées par les règlements nationaux et UEFA pour prendre part aux compétitions. Elle est chargée également du contrôle et de l'évaluation des projets d'achat, de cession et de changement d'actionnaires des sociétés sportives, ainsi que du contrôle de l'activité des agents sportifs.

Dans ce cadre, la DNCG analyse la qualité des investisseurs et évalue la capacité financière de ces derniers en fonction de leur projet à moyen-long terme.

Des recommandations sont émises et dès l'acquisition concrétisée, la DNCG revoit le club afin de procéder à l'examen de son budget après reprise. Elle peut envisager l'application d'une ou plusieurs mesures à sa disposition, en matière notamment d'encadrement de la masse salariale et de recrutement des joueurs.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2016-798 du 16 décembre 2016 relative au transfert d'équipements d'intérêt métropolitain,

VU la délibération de la ville de Bordeaux n°D-2016-473 du 12 décembre 2016 relative au transfert du Nouveau Stade de Bordeaux,

VU la lettre d'intention produite par Métropole Télévisions en date du 30 avril 2015,

VU la lettre d'intention de La Dynamie SAS en date du 31 août 2018,

Vu la lettre d'intention de GACP LLC en date du 25 juillet 2018,

VU la lettre d'intention de LGP Investments II Sarl en date du 26 juillet 2018,

VU le courrier de Bordeaux Métropole en date du 19 décembre 2019 et la réponse de King Street Capital Management en date du 19 février 2020,

Vu l'audition de la société Jogo Bonito Group en commission réunie de la Métropole le 8 juillet 2021 ;

Vu la lettre d'intention produite par la société Jogo Bonito Group en date du 7 juillet 2021 ;

Vu le courrier de King Street Capital Management en date du 7 juillet 2021 sollicitant la mainlevée de la lettre d'intention du 19 février 2020.

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT la production par la société Jogo Bonito Group d'une lettre d'intention, au sens de l'article 2322 du Code civil par laquelle ce dernier s'engage à assurer le paiement des redevances dues par le Football Club des Girondins de Bordeaux en cas de défaillance de ce dernier conformément à l'article 20.1 de la convention d'occupation et de mise à disposition du stade Matmut Atlantique en date du 28 octobre 2011.

DECIDE

Article 1 : d'accepter la lettre de Jogo Bonito Group au profit de Bordeaux Métropole sous réserve de la réalisation effective de l'opération de cession de titres de la Dynamie SAS à Jogo Bonito Group et la production d' un avis juridique confirmant la qualité du signataire de la lettre d'intention de la société Jogo Bonito Group.

Article 2 : de donner mainlevée à King Street Capital Management de la garantie offerte par la lettre d'intention en date du 19 février 2020 sous réserve de la réalisation effective de la cession des titres de la société La Dynamie SAS par la société FC Bordeaux Intermediate Sarl à la société Jogo Bonito Group et de la satisfaction des conditions posées à l'article 1.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.

Contre : Madame MELLIER, Monsieur ESCOTS, Monsieur FEUGAS, Monsieur POUTOU

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 9 juillet 2021

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 12 JUILLET 2021	Pour expédition conforme,
PUBLIÉ LE : 12 JUILLET 2021	la Vice-présidente,
	Madame Véronique FERREIRA